

No. 1249

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
FRANCE**

**Exchange of notes constituting an agreement regarding the
recruitment for employment in France of Polish workers
at present in the United Kingdom. London, 30 July
and 13 August 1947**

Official texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
18 June 1951.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
FRANCE**

**Échange de notes constituant un accord concernant le recru-
tement de main-d'œuvre parmi les Polonais se trouvant
en Grande-Bretagne, en vue de leur emploi en France.
Londres, 30 juillet et 13 août 1947**

Textes officiels anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le
18 juin 1951.*

N^o 1249. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA FRANCE CONCERNANT LE RECRUTEMENT DE MAIN-ŒUVRE PARMIS LES POLONAIS SE TROUVANT EN GRANDE-BRETAGNE, EN VUE DE LEUR EMPLOI EN FRANCE. LONDRES, 30 JUILLET ET 13 AOÛT 1947

I

Le 30 juillet 1947

N^o 401.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, désireux de donner suite à l'offre qui lui a été faite récemment par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le Gouvernement Français est disposé à procéder immédiatement au recrutement de main-d'œuvre parmi les Polonais se trouvant en Grande-Bretagne.

1. — a) Les intéressés se verront offrir la possibilité de se rendre en France métropolitaine pour y occuper un emploi salarié dans les branches déficitaires en main-d'œuvre de l'économie française, en particulier dans l'industrie minière, l'agriculture, l'industrie métallurgique et l'industrie textile.

b) Avec l'aide des autorités britanniques compétentes, une publicité aussi large que possible sera donnée à cette offre. Le Gouvernement Français est disposé à accepter, après examen médical et contrôle de sécurité, les éléments polonais volontaires pour venir travailler en France dont la qualification professionnelle aura été constatée, ou qui s'engageront à exercer une profession utile à l'économie française après avoir, s'il y a lieu, reçu en France la formation professionnelle nécessaire.

c) Les limites d'âge supérieures fixées pour le recrutement sont les suivantes :

Mines : Ouvriers n'ayant jamais travaillé au fond : 38 ans.

Mineurs professionnels : 40 ans.

Ouvriers particulièrement qualifiés : 45 ans.

Autres professions : 45 ans.

¹ Entré en vigueur le 13 août 1947, par l'échange desdites notes.

TRANSLATION — TRADUCTION

No. 1249. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND FRANCE REGARDING THE RECRUITMENT FOR EMPLOYMENT IN FRANCE OF POLISH WORKERS AT PRESENT IN THE UNITED KINGDOM. LONDON, 30 JULY AND 13 AUGUST 1947

I

30 July 1947

No. 401

Sir,

I have the honour to inform you that the French Government, desirous of accepting the offer recently made by His Majesty's Government in the United Kingdom, is prepared to take immediate steps to recruit workers from Poles at present in Great Britain.

1. (a) The persons concerned would be offered the possibility of going to metropolitan France to take up paid employment in occupations in which there is a shortage of labour in that country, in particular mining, agriculture and the iron and steel and textile industries.

(b) The competent British authorities will assist in publicizing this offer as widely as possible. The French Government is prepared to accept for work in France, after a medical examination and security investigation, Polish volunteers whose occupational qualifications are found to be satisfactory or who undertake to engage in work useful to the French economy, after receiving, if necessary, the required occupational training in France.

(c) The upper age-limits for recruitment are :

Mines : Persons who have never worked below ground : 38.

Experienced miners : 40.

Miners with special qualifications : 45.

Other occupations : 45.

¹ Came into force on 13 August 1947, by the exchange of the said notes.

d) Les travailleurs polonais pourront amener avec eux en France leurs femmes et leurs enfants. Dans le cas des mineurs et des agriculteurs, l'entrée en France des femmes et des enfants pourra avoir lieu en même temps que celle du chef de famille. Pour les autres professions un certain délai pourra s'écouler qui ne dépassera pas en principe trois mois.

e) En ce qui concerne les ascendants ou certains parents d'un degré plus éloigné se trouvant effectivement à la charge du travailleur, chaque demande d'autorisation d'entrée en France fera l'objet d'un examen particulier.

Les demandes des ouvriers des mines seront examinées avec une particulière bienveillance. Si les intéressés sont susceptibles d'exercer une activité professionnelle salariée un avis favorable sera en principe donné dans le cadre de la législation en vigueur.

2. — a) Conformément à la position prise par son représentant à l'Organisation Internationale des Réfugiés en ce qui concerne le droit pour tout individu de refuser de rentrer dans son pays d'origine, et conformément au principe général de la liberté de la personne humaine, le Gouvernement Français déclare qu'aucun Polonais volontaire pour venir travailler en France ne sera contraint de regagner son pays d'origine. D'autre part, tout intéressé, s'il désire ne plus résider en France, pourra se rendre librement dans le pays de son choix.

b) Le Gouvernement Français a demandé à la Commission préparatoire de l'Organisation Internationale des Réfugiés d'assurer la protection administrative des Polonais qui viendront travailler en France et qui, ne voulant pas s'adresser aux autorités gouvernementales polonaises, auraient recours à elle. Le Secrétaire Général de cette Commission a d'ores et déjà donné une réponse de principe favorable.

c) Le Gouvernement Français prend acte de l'engagement du Gouvernement Britannique de doter les éléments polonais volontaires pour travailler en France du titre de voyage institué par l'accord de Londres du 15 octobre 1946¹ et d'autoriser en conséquence le retour des intéressés dans le Royaume-Uni pendant un délai d'un an à compter de la date de leur départ.

3. — a) Les travailleurs polonais bénéficieront en France des conditions générales de travail des travailleurs français; ils seront couverts par la législation sur la sécurité sociale au même titre que les autres travailleurs étrangers.

b) Ils jouiront du droit de créer dans le cadre de la législation française sur les associations des associations polonaises d'entraide et d'assistance.

c) Les travailleurs polonais se rendant en France seront considérés en ce qui concerne l'application du contrôle des changes comme ne résidant pas en Grande-Bretagne et seront autorisés à transférer suivant la procédure normale l'intégralité de leurs économies du Royaume-Uni en France.

¹ Nation Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 73; vol. 76, p. 244, et vol. 82, p. 329.

(d) Polish workers may bring their wives and children with them to France. The wives and children of miners and agricultural workers may accompany them. In the case of other occupations there may be a certain delay, which in principle will not exceed three months.

(e) In the case of ascendants or certain more distant relatives who are actually dependent on the worker, applications for permits to enter France will be examined individually.

Applications from miners will receive specially favourable consideration. If the applicants are experienced they will, in principle, be accepted, subject to the provisions of current legislation.

2. (a) In accordance with the view expressed by its representative in the International Refugee Organization concerning the right of every person to refuse to return to his country of origin, and in accordance with the general principle of freedom of the individual, the French Government declares that no Polish volunteer worker coming to France will be compelled to return to his country of origin. In addition, any person who no longer wishes to remain in France will be free to go to any country he chooses.

(b) The French Government has asked the Preparatory Commission of the International Refugee Organization to provide administrative protection for Poles coming to France to work, so that if they do not wish to apply to the Polish Government authorities they can have recourse to it. The Secretary-General of the Commission has already given his agreement in principle.

(c) The French Government notes the British Government's undertaking to provide Polish volunteer workers proceeding to France with the travel document introduced by the London Agreement of 15 October 1946¹ and consequently to authorize such persons to return to the United Kingdom within one year from the date of their departure.

3. (a) Polish workers in France will enjoy the same general labour conditions as French workers; as regards coverage by the social security legislation they will be on the same footing as other foreign workers.

(b) Within the limits of French legislation governing associations they will be entitled to set up Polish mutual aid and assistance associations.

(c) In so far as application of exchange control regulations is concerned, Polish workers entering France will be considered as not resident in Great Britain and will be authorized to transfer all their savings from the United Kingdom to France according to the normal procedure.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 11, p. 73; Vol. 76, p. 244, and Vol. 82, p. 328.

4. — a) Le Gouvernement Britannique donnera aux missions de recrutement toutes facilités nécessaires en vue de l'accomplissement de leur tâche et supportera la charge financière résultant des opérations de recrutement. Il prendra également à sa charge les frais de transport des travailleurs jusqu'à leur destination.

b) Le Gouvernement Britannique assumera les frais afférents à l'hébergement, au contrôle médical des familles et à leur transport jusqu'au port de débarquement.

5. — Si les dispositions ci-dessus reçoivent l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence dans les mêmes termes soient considérées comme constituant entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur immédiatement.

Je saisis cette occasion de renouveler les assurances de la plus haute considération avec laquelle je suis, de Votre Excellence, le très humble et obéissant serviteur.

(*Signé*) R. MASSIGLI

II

FOREIGN OFFICE, S.W.1

13th August, 1947

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of His Excellency M. Massigli's Note of the 30th July about the recruitment of Polish labour for France, of which the text reads as follows :—

[*See note I*]

2. I have the honour to inform you that His Majesty's Government accept the provisions of this Note, and agree with M. Massigli's proposal that his Note and this reply shall be regarded as constituting an agreement between our two Governments in this matter which will enter into force immediately.

I have the honour to be, with high consideration, Sir,

Your obedient Servant,

(For the Secretary of State)

(*Signed*) O. G. SARGENT

Monsieur Jacques-Camille Paris
etc., etc., etc.

3, Carlton Gardens, S.W.1

4. (a) The British Government will give recruiting missions all the facilities necessary for the performance of their task and will bear the cost of recruiting operations. It will likewise bear the cost of transporting the workers to their destination.

(b) The British Government will pay the cost of medical inspection of the families and their accommodation and travel expenses to the port of entry.

5. If the foregoing provisions are approved by His Majesty's Government in the United Kingdom, I have the honour to propose that the present letter and Your Excellency's reply in the same terms be considered as constituting an agreement between our two Governments which will come into force immediately.

I have the honour to be, etc.

(Signed) R. MASSIGLI

II

FOREIGN OFFICE, S.W.1

Le 13 août 1947

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Son Excellence Monsieur Massigli, en date du 30 juillet, relative au recrutement de main-d'œuvre polonaise pour la France, et dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

2. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté accepte les clauses énoncées dans la présente note et donne son agrément à la proposition de Son Excellence Monsieur Massigli, savoir que sa note et la présente réponse seront considérées comme constituant entre nos deux Gouvernements un accord à ce sujet, qui entrera en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur.

(Pour le Secrétaire d'État)

(Signé) O. G. SARGENT

Monsieur Jacques-Camille Paris

etc., etc., etc

3, Carlton Gardens, S.W.1

